

RCS : AUBENAS
Code greffe : 0702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AUBENAS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00455
Numéro SIREN : 885 171 645
Nom ou dénomination : A nos Watts

Ce dépôt a été enregistré le 16/07/2020 sous le numéro de dépôt 4775

Greffes du tribunal de commerce d'Aubenas



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 16/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/4775

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée

Déposant :

Nom/dénomination : A nos Watts

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 885 171 645

N° gestion : 2020 B 00455



A nos Watts
Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : Château de la Lombardière – BP8 07430 DAVEZIEUX

Annexe aux statuts constitutifs : Désignation du premier président de la Société

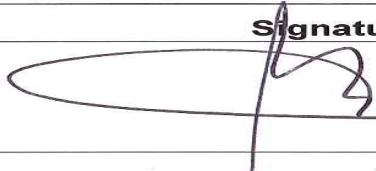
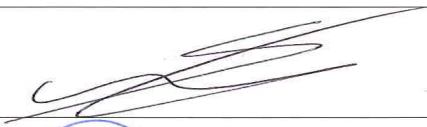
Les associés soussignés nomment comme premier Président de la Société, pour une durée indéterminée

AURANCE ENERGIES, Société par Actions Simplifiée à capital variable
Représentée par son Président, M. Cédric VINATIER,

Cette dernière déclare accepter cette fonction et déclare sur l'honneur, conformément aux dispositions de l'article A.123-51 du Code de commerce, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire – soit d'exercer une activité commerciale – soit de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale.

Ce mandat est non rémunéré.

Fait à Dévezieux, le

Dénomination - Nom-Prénoms	Signature
ANNONAY RHÔNE AGGLO - Monsieur Simon PLENET	 
AURANCE ENERGIES - M. Cédric VINATIER Mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de président »	
COOPAWATT SCOP - M. Simon BINEY	
ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT - Mme Florence MARTIN	



Greffe du tribunal de commerce d'Aubenas



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 16/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/4775

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : A nos Watts

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 885 171 645

N° gestion : 2020 B 00455





CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST

SECTEUR VALLEE DU RHONE-DAUPHINE
ZAC GRENOBLE AIR PARC
RUE MARYSE BASTIE
38590 ST ETIENNE DE ST GEOIRS
Tél. : 04 37 46 26 79
Fax : 04 76 93 55 36

V / réf.: 04158895809
N / réf.: SERGE JURDIC

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est dont le siège social est sis à : 1, rue Pierre de Truchis de Lays 69541 Champagne au Mont d'Or cedex atteste

qu'il a été déposé le 06/05/2020 par ANNONAY RHONE AGGLO, AURANCE ENERGIES, COOPAWATT SCOP, ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 04158895809
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SAS A NOS WATTS
au capital de 10 000,00 EUR
avec appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à Chateau de la Lombardiere BP 8 07430 DAVEZIEUX
la somme de 10 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à DAVEZIEUX, le 26 Mai 2020

Serge JURDIC

Directeur D'agence

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
1, rue Pierre de Truchis de Lays - Champagne au Mont d'Or cedex
Tél. 04 72 52 80 00

Réf. : L_COM_CO_ATT_DEPO_CONSTI_KSOC_V01_004-2018.03.20.17.16.32.50





Liste des fondateurs

Société : SAS A NOS WATTS

Compte n° 04158895809

Liste des sociétés

Raison sociale	Numéro SIREN	Montant versé en €
ANNONAY RHONE AGGLO		4 500,00
AURANCE ENERGIES		1 000,00
COOPAWATT SCOP		100,00
ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT		4 400,00

Serge JURDIC

Directeur D'agence

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
1, rue Pierre de Truchis de Lays - Champagne au Mont d'Or cedex
Tél. 04 72 52 80 00



Greffe du tribunal de commerce d'Aubenas



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 16/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/4775

Type d'acte : Extrait de délibération de conseil municipal

Déposant :

Nom/dénomination : A nos Watts

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 885 171 645

N° gestion : 2020 B 00455



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
Séance du 20 février 2020 (18h00)
Salle Etable - La Lombardière - DAVEZIEUX

Membres titulaires	: 57
En exercice	: 57
Membres suppléants	: 23
Présents	: 39 + 1
Votants	: 48
Convocation et affichage	: 14/02/2020
Président de séance	: Monsieur Simon PLENET
Secrétaire de séance	: Madame Edith MANTELIN

présents en qualité de conseillers titulaires : Céline BONNET, Sylvie BONNET, BOULANGER, Aïda BOYER, Dominique CHAMBON, Martine CHAMBON, COSTE, Alain CRESCINI, Christophe DELORD, Michèle DEYGAS, Denis AMP, Geneviève FAVERJON, Christian FOREL, Frédéric FRAYSSE, Yves SE, Louis-Claude GAGNAIRE, Juanita GARDIER, Aurélia GEREYS, Patrice D, Lucien LOUBET, Danielle MAGAND, Edith MANTELIN, Laurent MARCE, Claire MICHEL, Daniel MISERY, Richard MOLINA, Denis NEIME, Patrick IE, Martine OLLIVIER, Eric PLAGNAT, Simon PLENET, Marie-Hélène AUD, René SABATIER, Denis SAUZE, Antoinette SCHERER, Laurent JE, Thomas TOULARASTEL, Jean-Pierre VALETTE, Alain ZAHM.

présents en qualité de conseillers suppléants : Michel CHAPPAT.

absents : Jean-Yves BONNET (pouvoir à Yves FRAYSSE), Brigitte BOURRET r à Martine OLLIVIER), François CHAUVIN (pouvoir à Aïda BOYER), Olivier OPT (pouvoir à Simon PLENET), Alain GEBELIN (pouvoir à Marie-Claire L), Ronan PHILIPPE (pouvoir à Alain CRESCINI), Marc-Antoine QUENETTE r à Eric PLAGNAT), Michel SEVENIER (pouvoir à Antoinette SCHERER).

absents et excusés : Christian ARCHIER, Thierry CHAPIGNAC, Olivier DE DE, Jean-Luc FANGET, Virginie FERRAND, Pierre BOLTRAN, Benoit IER, Vincent MAYOT, Alain THOMAS, Armand VALLET.

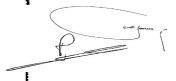
02 MARS 2020

**00-54 - DÉVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE - SAS
RE "A NOS WATTS" - SIGNATURE DES STATUTS, DU PACTE
OCIES ET PRISE DE PARTICIPATION D'ANNONAY RHÔNE AGGLO DANS
CIETE, SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
LA SAS**

Rapporteur : Monsieur Olivier DE LAGARDE

fin 2015, Annonay Rhône Agglo est labellisée Territoire à Énergie Positive S). Cette démarche volontaire vise à mobiliser les acteurs du territoire afin de au maximum les consommations d'énergie et d'augmenter la production ie renouvelable (ENR) afin d'atteindre l'autonomie énergétique d'ici 2050. Par Annonay Rhône Agglo a élaboré un Plan Climat Air Energie Territorial fixant sa e en faveur de la transition écologique et énergétique pour les 6 prochaines

ente des enjeux liés au développement des énergies renouvelables, tout en ant leur appropriation par les acteurs du territoire et la maximisation des ées économiques locales, Annonay Rhône Agglo a fait le choix d'inscrire dans uts cette compétence liée au développement des énergies renouvelables. Elle es grandes orientations pour accélérer le développement des ENR dans la ation cadre prise en septembre 2018.

raison du potentiel important de développement de l'énergie solaire photovoltaïque, Annonay Rhône Agglo, en lien avec les communes, associations, entreprises et citoyens du territoire, souhaite développer en particulier l'installation de panneaux solaires photovoltaïques, notamment sur les toitures publiques communales, intercommunales et sur des parkings. Une cinquantaine de sites a été sélectionnée à la suite de l'analyse de plus de 180 sites proposés par les communes et l'intercommunalité.

Le groupement « Coopawatt, Aurance Energies et Energie Partagée » a été retenu dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Partenariat technique et financier pour l'accompagnement à la création d'une SAS solaire, visant la construction et l'exploitation de centrales solaires photovoltaïques » lancé début 2019 par Annonay Rhône Agglo. Annonay Rhône Agglo est également accompagnée sur ce projet par l'Agence 07 (Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ardèche).

Il a été proposé la validation des statuts et du pacte d'associés en vue de la création de la SAS « A Nos Watts », SAS Solaire dont l'objet sera le développement de projets photovoltaïques. Les membres fondateurs de la SAS seront Annonay Rhône Agglo, Aurance Energies, Coopawatt, Energie Partagée.

La participation d'Annonay Rhône Agglo prévue en phase de développement s'élève à 67 500€. La participation financière au capital de la SAS des communes participantes est prévue en phase de construction.

Le 02 juillet 2019, en complément de la délibération prise en bureau communautaire le 02 juillet 2019 validant la signature de conventions d'occupation temporaire (COT) ou des baux emphytéotiques (BE) entre Annonay Rhône Agglo et A Nos Watts sur plusieurs parcelles de l'Espace Jean Monnet, Halle Nord située à proximité de l'espace Jean Monnet, (anciennement de la Lombardière), il est proposé la signature d'une convention d'occupation temporaire pour l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking des écoles des écoles de la Lombardière à Annonay (parcelle 07010 BD 146), selon le modèle annexé par la délibération BC-2019-229 du bureau communautaire du 02 juillet 2019, relative à l'approbation d'une convention de partenariat, approbation de promesses types de COT, BE et de COT et BE types avec la future SAS.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 18 août 2015,

Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-34 et L2224-35,

Le Code de l'énergie, notamment l'article L.314-28,

Les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

La délibération cadre du Conseil Communautaire du 25 septembre 2018 portant sur le développement des énergies renouvelables,

La délibération du Conseil Communautaire du 16 juin 2019 portant sur la sélection d'un partenaire suite à l'appel à manifestation d'intérêt "partenariat technique et financier pour l'accompagnement à la création d'une SAS solaire"

La délibération du bureau communautaire du 02 juillet 2019 relative à l'approbation d'une convention de partenariat, approbation de promesses types de COT, BE et de BE types avec la future SAS,

Les projets de statuts et de pacte d'associés, ci-annexés,



[Signature]

DÉLIBÉRÉ

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPRÉHENDÉ les projets de statuts et pacte d'associés, ci-annexés,

PRÉCISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les statuts et pacte d'associés de la société A Nos Watts,

PRÉCISE Monsieur le Président, ou son représentant légal, à exécuter l'ensemble des dispositions de la présente délibération telles que définies dans les statuts et pacte d'associés ci-annexés,

PRÉCISE Monsieur le Président, ou son représentant légal, à réaliser l'ensemble des dépenses afférentes, dans la limite des inscriptions budgétaires,

PRÉCISE Monsieur le Président, ou son représentant légal, à domicilier la société A Nos Watts à l'adresse du siège social d'Annonay Rhône Agglo,

PRÉCISE Monsieur le Président ou son représentant légal, à domicilier la société A Nos Watts à l'adresse du siège social d'Annonay Rhône Agglo,

PRÉCISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions de location temporaire concernant le Parking des écoles de la Lombardière,

PRÉCISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute autre pièce se rapportant à la présente délibération,

PRÉCISE Monsieur le Président, ou son représentant, de toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

Approuvé le : 02/03/2020
 Adopté le : 02/03/2020
 Décidé en sous-préfecture le : 02/03/2020

Pour extrait certifié conforme au
 registre des délibérations du Conseil
 Communautaire
 Le Président


 Simon PLENET



Greffe du tribunal de commerce d'Aubenas



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 16/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/4775

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : A nos Watts

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 885 171 645

N° gestion : 2020 B 00455



A nos Watts

Société par actions simplifiée à capital variable

Société : Château de la Lombardière – BP8 07430 DAVEZIEUX

STATUTS CONSTITUTIFS

DU 27/10/2020

Commune d'Agglomération **ANNONAY RHÔNE AGGLO**, sise Château de la
BP 07430 DAVEZIEUX, représentée par Monsieur Simon PLENET,
habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil
du 14 mars 2019 et de la délibération du Conseil Communautaire du 20

ci-après dénommée « **ANNONAY RHÔNE AGGLO** »,

ENERGIES, Société par Actions Simplifiée à capital variable Immatriculée
sous le numéro 750 434 409, dont le siège social est Restaurant la
place d'Aurance 07160 ST MICHEL d'AURANCE représentée par son
Président **VINATIER**,

ci-après dénommée « **AURANCE ENERGIES** »,

SCOP, société coopérative et participative à responsabilité limitée, à
immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 877 894 329 dont le siège
est au chemin des Terres Mêlées, 69290 Grézieu-la-Varenne, représentée par son
Président **BINEY**,

ci-après dénommée « **COOPAWATT** »,

ENERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT, société en commandite par actions à
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le
numéro 69120 VAULX EN VALLÉE dont le siège social est sis 10 avenue des Canuts 69120 VAULX EN
VALLÉE par son Associé commandité-gérant, la société ENERGIE PARTAGÉE
à Lyon n°524 077 088), elle-même représentée par sa Présidente, la
société ENERGIE PARTAGÉE (RCS Paris n°484 223 094), elle-même représentée par sa Présidente-
gérante par intérim, Madame Amandine ALBIZZATI ayant tous pouvoirs à l'effet
des présentes d'une délibération de son Comité de direction en date du
16/07/2020 de son Comité consultatif des engagements ainsi qu'elle le
Comité ALBIZZATI a remis une délégation de signature à Madame Florence
Administrative et financière.

SB
CV



[Signature]

ci-après dénommée « ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT ».,

Il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée à capital variable entre eux.

Table des matières

.....	3
STITUTION - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL –	4
CE SOCIAL	4
stitution	4
t.....	4
omination.....	5
e social.....	5
ée	5
cice social	6
TS - CAPITAL SOCIAL	6
orts initiaux	6
tal social initial	6
e des actions	7
ptes Courants d'associés	7
abilité du capital social	7
NS	8
visibilité des actions – Usufruit.....	8
its et obligations attachés aux actions	9
me des valeurs mobilières	9
ération des actions	9
ON - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS.....	10
nsmission des actions	10
iénabilité des actions	10
emption	10
ement des cessions.....	11
difications dans le contrôle d'un associé	12
ité des cessions d'actions	12
SION – COLLEGES - EXCLUSION	12
mission et catégorie d'associés	12
lèges d'associés.....	13
clusion d'un associé.....	14
mboursement des actions	15
ISTRATION DE LA SOCIETE	15
mité de Direction	15
sident de la société	18
érations du Comité de Direction.....	19
ses du Comité de direction.....	21

FH
SB



[Handwritten signature]

ENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES	
ventions entre la Société et ses dirigeants	21
commissaires aux comptes	22
MBLEES GENERALES	22
des assemblées	22
tions communes aux différentes assemblées	22
emblée générale ordinaire annuelle	24
emblée générale ordinaire réunie extraordinairement	24
emblée générale extraordinaire	25
information préalable des associés	26
de communication des associés	26
ES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS	26
ntaire et comptes annuels	26
robation des comptes annuels	27
artition du résultat	27
ment du dividende	27
on – Dissolution – Liquidation	27
taux propres inférieurs à la moitié du capital social	27
olution, liquidation	27
sformation de la société	28
estations	28
complis pour le compte de la société en formation	29
issance de la personnalité morale de la Société	29
gements pour le compte de la Société	29
icité – Pouvoirs	29

PREAMBULE

Annonay Rhône Agglo est labellisée Territoire à Énergie Positive (TEPOS).
 ntaire vise à mobiliser les acteurs du territoire afin de réduire au
 mations d'énergie, et d'augmenter la production d'énergie renouvelable
 nome en énergie d'ici 2050. Consciente du potentiel de développement
 otovoltaïque sur son territoire, Annonay Rhône Agglo, en lien avec les
 ions, entreprises et citoyens du territoire, souhaite développer
 ales solaires photovoltaïques, notamment sur les toitures publiques
 mmunales. Pour cela, elle s'est entourée de partenaires techniques et
 nergie Partagée Investissement, Aurance Energies et CoopaWatt afin
 cale pour le développement de l'énergie solaire.

eurs sont tous des acteurs engagés de la réappropriation citoyenne
 e l'énergie et portent une volonté commune forte d'agir dans la
 oche globale :

étique très favorable

environnement et des populations

ombées économiques locales

urs se proposent de créer ensemble une société locale d'exploitation
 les dont l'objet sera de concevoir, développer, construire et exploiter

production d'énergie solaire photovoltaïques sur le territoire d'Annonay mobilisant les citoyens, les collectivités, entreprises et associations du territoire (participation à la vie de la société, etc.).

Leurs statuts se fixent comme cadre de gestion et de gouvernance de la société qu'ils créent ensemble, les règles suivantes :

- d'une production photovoltaïque performant en exploitation ;
- d'une pérennité économique pour la société locale d'exploitation ;
- d'une gestion, d'exploitation et de développement professionnel et autonome ;
- d'une gouvernance de la société à pour but de privilégier l'aspect collectif au regard du montant du capital apporté ;
- d'une responsabilité sociale et environnementale dans les choix en matière de provenance des équipements ou de choix de prestataires.

CONSTITUTION - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL -

DUREE - EXERCICE SOCIAL

Constitution

Les fondateurs ont en commun leur objectif, les soussignés constituent une société par actions à capital variable régie par :

- le code de commerce et plus particulièrement les articles L. 231-1 et suivants relatifs aux sociétés à capital variable et les articles L. 227-1 à L. 227-20 relatifs aux sociétés à responsabilité simplifiée ;

et les dispositions de l'article L. 2253-1 du CGCT et de l'article L. 314-27 I. du code de commerce.

Statuts

L'objet social exclusif sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo :

activités de conception, de développement, de financement d'installation, de exploitation et d'entretien, directement ou indirectement, de moyens de production centralisés d'énergies renouvelables photovoltaïques, ainsi que la production de l'énergie produite, et tous types d'activités se rattachant directement ou indirectement à l'objet ;

La société a pour objet la production de l'énergie, par tous moyens, directement ou indirectement, dans tous les domaines ou projets pouvant se rattacher à son objet notamment par voie de souscription de nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux ou autrement ;

la citoyenneté appliquée à la problématique de l'Energie (système
ion et habitudes de consommation à faire évoluer selon les principes de
é énergétiques et de développement des énergies renouvelables, pour
ec la transition énergétique), qui passe notamment par la preuve par
e en conséquence sur les installations visées à l'alinéa précédent ; elle
d'actions pédagogiques de sensibilisation et d'information à destination
s aussi des enfants et plus largement des citoyen-ne-s ;

ation de son objet social, la Société pourra effectuer toutes activités
ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi
ons financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières,
utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi

omination

omination : « **A Nos Watts** ».

ents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale
médiatement des mots « **société par actions simplifiée à capital
s. à capital variable** », du numéro d'immatriculation et de l'indication du
ce et des Sociétés où elle est immatriculée.

doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et
es, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son
r elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est
istre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation

ocial

é à Château de la Lombardière – BP8 07430 DAVEZIEUX

ransféré en tout autre endroit du territoire d'Annonay Rhône Agglo, par
emblée générale ordinaire, et en tout autre lieu en France par décision
énérale extraordinaire.

é est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au registre
ociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

rogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont
lective des associés.

FM
SB

C
SP



ant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une
re des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.
ié peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur
tion d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la
ci- dessus.

ice social

incide avec l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre) sauf pour le
ui débute à la date d'immatriculation au registre du commerce et des
sture le 31 décembre 2021.

s pendant la période de constitution de la Société seront inclus dans le

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

rts initiaux

a société, il est apporté :

AY RHÔNE AGGLO la somme de 4500 (quatre mille cinq cent) euros,
nt à 45 actions d'une valeur nominale de 100 (cent) euros, libérée en
e la souscription;

CE ENERGIES, la somme de 1000 (mille) euros, correspondant à 10
e valeur nominale de 100 (cent) euros, libérée en totalité lors de la

VATT, la somme de 100 (cent) euros, correspondant à 1 action d'une
ale de 100 (cent) euros, libérée en totalité lors de la souscription;

E PARTAGEE INVESTISSEMENT, la somme de de 4400 (quatre mille
mille) euros, correspondant à 44 actions d'une valeur nominale de 100
libérée en totalité lors de la souscription;

ports en numéraire, égal au montant libéré du capital social, soit 10 000
ont été versés sur un compte de dépôt de capital ouvert auprès de

s souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à
lite banque.

al social initial

a création est fixé à la somme de **DIX MILLE (10.000) EUROS**.

FM
SB

80
C



Signature

actions de CENT (100) euros chacune, dont 10000 € libérées à la catégorie.

des actions

obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les ur.

demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en

tes Courants d'associés

nt, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la ociété toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme s courants.

conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont mun accord entre l'associé intéressé et le Comité de direction, dans le gales.

ilité du capital social

dans les limites du capital autorisé fixées ci-après :

00 000) euros pour le capital maximal autorisé,

00) euros pour le capital minimum autorisé.

dispositions des articles L 231-1 à L 231-8 du Code de Commerce, le e d'augmentation ou de réduction dans les conditions suivantes :

du capital

eut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou par nt nominal des titres de capital existants.

e augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières pital, dans les conditions prévues par la loi.

s seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription.

nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant l'émission tenant compte des capitaux propres apparaissant au dernier

ar apport en numéraire y compris par compensation avec des créances sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une

FM
SB
CV
SP



tre libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs
accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes

tation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières
capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés
ns contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de
oit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de
ouscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent
individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision
capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues

reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une
scription établie le dernier jour de ce trimestre.

capital

est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des
iés résultant de l'un des événements ci-après, retrait, exclusion décès,
personne morale, liquidation judiciaire, interdiction, mise sous tutelle,

ociété ne sera pas dissoute et continuera avec les autres associés sous
ent éventuel des ayants droit ainsi qu'il sera dit ci-après.

ure ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en espèces.

l souscrit ne peut descendre au-dessous d'une somme égale à 75% du
al souscrit au cours de l'exercice précédent, cette somme ne pouvant en
re inférieure au minimum légal.

atteinte, les actions de l'associé sortant seront néanmoins annulées,
ura seulement un droit de créances à l'encontre de la société pour les
i revenir du fait de cette annulation. Cette créance ne deviendra exigible
re où le capital social excédera à nouveau le capital minimum ainsi fixé
e cet excédent le tout sous réserve du délai de règlement fixé ci-après
à courir à la date d'annulation des actions.

ailleurs être réduit par décision des associés dans les conditions de
associés devant faire leur affaire personnelle des rompus éventuels.

rale annuelle des associés (ou l'associé unique) statuant sur les comptes
lé constatera le montant du capital souscrit ou réduit à la clôture de cet

TITRE III – ACTIONS

visibilité des actions – Usufruit

nt nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la Société.

fu
SB



Signature

nnait qu'un seul propriétaire. En cas de propriété indivise d'une même
es droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait
ne étant propriétaire de l'action à l'égard de la société.
ent des actions n'est pas possible.

s et obligations attachés aux actions

e droit à une part des bénéfices éventuels, à un droit de vote et à la
les conditions fixées ci-après par les statuts.

es éventuels à laquelle une action ouvre droit est proportionnelle à la
elle représente.

pose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. La
on emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions de
e.

it d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication
ux.

ale, les associés sont tenus de libérer la totalité du montant nominal des
tion, sauf dérogation pouvant être accordée exceptionnellement par le
et ne pouvant excéder un délai de six (6) mois après la date de

nt responsables des pertes de la Société qu'à concurrence de leurs

e des valeurs mobilières

res émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont
e leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un
à cet effet.

mander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

tion des actions

tion d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du
otité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la
e surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les
nt fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

s sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins
e pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande

aculté d'effectuer des versements anticipés.

ation des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les
nt, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir
é, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

SB

CV
88



et aux dispositions de l'alinéa 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été
délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du
essé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit
streinte aux dirigeants de procéder aux appels de fonds, soit de désigner
argé de procéder à cette formalité.

IV - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Transmission des actions

es actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à
tion d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre
oté et paraphé.

Inaliénabilité des actions

de de cinq (5) années, à compter de la date d'immatriculation de la
és ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription,
utre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou
roit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de

aliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de cession des
as suivants :

un associé dans les conditions fixées à l'article 24 des statuts ;

dans le contrôle d'une société associée dont il résulterait la suspension
s de vote et son exclusion dans les conditions fixées à l'article 20 des

un dirigeant associé ;

e associés ;

anime des associés.

Remption

la période d'inaliénabilité visée ci-dessus :

les actions de la Société même entre associés est soumise au respect
tion conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

nt notifie au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de
et de cession mentionnant :

actions concernées ;

ons sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité
d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS,
répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

conditions de la cession projetée.

on de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur nées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous er la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions"

bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette ectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois i-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

emption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession actions concernées sont réparties par le Président entre les associés e volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la mite de leurs demandes.

réemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est s de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé e réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa éserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article ions" ci-après.

e du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée 0 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé

ent des cessions

uvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable du Comité dans les conditions et modalités prévues à l'article 26.

ément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis ée au Président et indiquant le nombre d'actions dont la cession est e la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou nne morale, son identification complète (dénomination, siège social, nt et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette t est transmise par le Président au Comité de Direction..

pose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la t pour faire connaître au Cédant la décision du Comté de direction. effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

réement ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

nt, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions mande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus s de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans erait frappé de caducité et l'associé Cédant devrait à nouveau mettre e de préemption prévue ci-dessus.

RM

SB

CV

SP



[Handwritten signature]

d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, les cessionnaires est réputé acquis.

on des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) l'acquisition de les céder ou de les annuler.

des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun arties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les article 1843-4 du Code civil.

ifications dans le contrôle d'un associé

ification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle ociée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec de réception adressée au Président dans un délai de 90 jours du contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle ons sur le ou les nouveaux contrôleaires.

e n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié de la Société dans les conditions prévues à l'article 24 "Exclusion d'un

e 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de é peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des aires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de

s ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à ation de fusion, de scission ou de dissolution.

té des cessions d'actions

ons d'actions effectuées en violation des dispositions des articles actions", "Préemption", "Agrément des cessions", des présents statuts

lle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE V – ADMISSION – COLLEGES - EXCLUSION

mission et catégorie d'associés

FM
SB



Signature

physique ou morale peut se porter candidate pour devenir associée.

sociétés uniquement les personnes physiques ou morales ayant souscrit une action. Toute personne sollicitant son admission doit présenter sa candidature au Comité de Direction qui l'accepte ou la refuse, sans que sa décision n'ait à

Associés

deux catégories d'associés :

1. « membres fondateurs » constituée par les signataires des statuts fondateurs initiaux du projet à savoir :

Communauté d'Agglomération ANNONAY RHÔNE AGGLO
ENERGIES

ARTAGÉE INVESTISSEMENT

2. « autres associés » constituée par tous les associés à l'exception des fondateurs

Fonctions des associés

La fonction de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés. La fonction des associés est répartie en trois (3) collèges :

1. « acteurs territoriaux », composé des personnes physiques ou morales exerçant l'investissement citoyen et les acteurs territoriaux (entreprises, associations, ... dont le siège ou l'établissement principal est fixé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération) ;

2. « collectivités » composé des communes, collectivités territoriales du territoire de la Communauté d'Agglomération, ainsi que leurs groupements (au sens de l'article L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui comprennent les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), le Département de l'Ardèche, la Région Auvergne Rhône-Alpes, les syndicats mixtes, les pôles métropolitains, les agences départementales, les organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales) ;

3. « partenaires », composé de personnes morales extra-territoriales impliquées dans la structuration du projet et/ou dans le développement du projet et/ou faisant l'objet d'une convention de partenariat.

Attribution des collèges et changement de collège

Les associés sont répartis dans les collèges conformément à l'article 23.1 ci-dessus. Ils ne peuvent appartenir valablement à plusieurs collèges.

Le Comité de Direction est habilité, après examen de la candidature, à attribuer un associé à un collège.

CV
SB



Signature

raison d'un changement de sa situation vis-à-vis de la société, souhaite
collège peut en faire la demande par Lettre Recommandée avec Avis de
e au Président du Comité de Direction qui sollicite l'avis du plus prochain

teurs se répartissent dans les Collèges de la manière suivante :

	Liste des Membres fondateurs
territoriaux	Aurance Energies
	Annonay Rhône Agglo
	Coopawatt
	Energie Partagée Investissement

usion d'un associé

n droit

n droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation
ocié.

ative

ssocié peut être également prononcée dans les cas suivants :

s dispositions des présents statuts ;

prononcée à l'encontre d'un associé, de diriger, gérer, administrer ou
e entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite
;

t de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

décision d'exclusion

rononcée par décision collective des associés en Assemblée Générale
cié dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et
prises en compte pour le calcul de la majorité.

t consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-
e d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le

la décision d'exclusion

usion prend effet à compter de son prononcé.

it également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et
s acquéreurs de ces actions.

usion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande
n à l'initiative du Président.

mmunes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé

Remboursement des actions

Sommes à rembourser

Il est dû à rembourser aux associés dans les cas prévus à l'article 24 ci-dessus à la clôture de l'exercice au cours duquel la perte de qualité d'associé est

droit au maximum qu'au remboursement du montant nominal de leurs

Remboursement

ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de l'associé. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui prévu à l'article 8 des présents statuts et en respectant les conditions du paragraphe 2.

Si le capital serait déjà réduit à ce montant, les retraits et exclusions n'ont aucun effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où de nouvelles, ou une augmentation de capital, permettraient de maintenir le

Enfin, le cas échéant, cet ordre d'ancienneté, le Président tiendra un compte des notifications de retrait et des exclusions.

Remboursement des actions

En vertu des dispositions de l'alinéa précédent, les associés ne peuvent exiger le remboursement de leurs actions avant un délai de cinq (5) ans de détention.

TITRE VI - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Comité de Direction

La Société est administrée par un Comité de Direction.

Les décisions sont de la compétence exclusive du Comité de Direction. Elles sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés et sous réserve d'un accord unanime des associés de la catégorie des Membres Fondateurs :

Les conventions réglementées engageant la société de projet vis-à-vis des associés (développement, construction/installation, exploitation) doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée des associés ;

SB C ✓
SM



renouveler, modifier ou résilier tout contrat avec tout prestataire de la
pour le développement, la construction, l'exploitation et la maintenance du

actualiser le Plan d'Affaires pluriannuel de la Société ;

actualiser le budget annuel de la Société ;

appel de fonds en compte courant d'associé ou obligations convertibles

et engagement financier (au titre d'un emprunt, d'une garantie, d'une
souscrit par la Société

de dépense de fonctionnement, de sous-traitance ou autre, directement
d'un montant annuel par prestataire ou fournisseur supérieur au
par le Comité de Direction ou non prévue au Budget Annuel fixé par le
Direction ;

renouveler, modifier ou résilier par la Société tout contrat ou engagement
résultant d'un contrat visé par le Budget Annuel) pour un montant agrégé
supérieur au montant fixé par le Comité de Direction ;

prendre, mettre ou prendre en location gérance, tout fonds de commerce ;

prendre, mettre ou prendre en location, tout actif immobilier bâti ou non bâti ;

mettre à titre gratuit ou onéreux, toute valeur mobilière détenue par la
capital d'une filiale ;

toute participation au capital de structures juridiques ou y détenir tout
nature à engager la responsabilité indéfinie et/ou solidaire de la société ;

exercer toute branche d'exploitation ou activité commerciale ;

engager toute mesure constituant ou susceptible de constituer un défaut,
manquement de la Société en application de la documentation
laquelle elles sont parties ;

engager toute mesure entraînant ou pouvant entraîner une exigibilité
un prêt bancaire ;

toutes subventions ou tous abandons de créances ;

émission d'obligations dans le cadre général de la mise en place par la
pour la réalisation de l'un ou plusieurs de ses projets de production d'énergie
e, d'un financement participatif au sens des dispositions de l'article L 411-
Code Monétaire et Financier dans sa rédaction issue de l'Ordonnance
du 30 mai 2014 et dans le cadre spécifique d'une convention-cadre
cet effet avec un conseiller en investissements participatifs agréé par
les Marchés Financiers et immatriculé au Registre unique des
des en Assurance, Banque et Finance auprès de l'ORIAS ;

recrutement de personnel salarié par la Société ;

agréer tout nouvel associé ;

la décision de l'assemblée des Associés toute modification du capital
maximum de la Société ou toute modification de ses statuts ;

la décision de l'assemblée des Associés toute désignation ou révocation
aires aux comptes de la Société ;

changement significatif des règles comptables de la Société ;

comptes annuels et, le cas échéant consolidés, à soumettre à
de l'assemblée des Associés ;

rapport de gestion préparé par le Président ;

décision de l'assemblée des Associés toute affectation du résultat net
Société ;

décision de l'assemblée des Associés toute distribution par la Société
is tout paiement ou remboursement des comptes courants d'Associés)
la politique de distribution du Pacte ou des dispositions des conventions
urant d'associés passées entre les Associés et la Société ;

décision de l'assemblée des Associés toute dissolution de la Société,
u liquidateur, liquidation et approbation des comptes annuels en cas de

la décision de l'assemblée des Associés toute fusion, scission, apport
transformation de la Société ;

ment, toute opération ne relevant pas de la gestion courante de la
à-dire les opérations non conformes aux opérations définies dans le
n et dont les modalités seraient de nature à remettre en cause les
nciers, stratégiques et/ou patrimoniaux de la société de projet.

on comprend au minimum quatre (4) membres et au maximum neuf
« Administrateurs » conformément à la répartition suivante :

Catégorie	Nombre minimum d'administrateurs	Nombre maximum d'administrateurs
Fondateurs	1 Dont 1 Membres fondateurs	3 Dont 1 Membre fondateur
Associés	1 Dont 1 Membre fondateur	3 Dont 1 Membre fondateur
Associés	2 Dont 2 Membres fondateurs	3 Dont 2 Membres fondateurs

catégorie « Membres fondateurs » sont, de droit, désignés comme

catégorie « Autres associés » sont élus comme Administrateurs par
ciés.

FM

SB

CU
88



Signature

s voix, les candidats associés depuis le plus longtemps sont déclarés

ne morale est nommée administrateur, elle doit notifier par écrit à la
nées de la personne dûment mandatée pour la représenter au Comité de
lle est de droit représentée par son représentant légal.

ne Agglo, ce représentant sera désigné en conseil communautaire parmi

ité de direction ne pourra représenter qu'un seul des associés.

x d'administrateur est fixée à six (6) ans.

sont re-éligibles.

administrateur doit être notifiée au Président par Lettre Recommandée
tion. Elle est effective à l'assemblée générale qui suit, appelée à statuer
un nouvel administrateur.

écès ou de la démission d'un ou plusieurs membres du Comité de
e de ses membres devient inférieur au minimum fixé par le présent article,
restant doivent convoquer dans les plus brefs délais une assemblée
réunie extraordinairement en vue de compléter l'effectif du Comité de

ident de la société

présentée, dirigée et administrée par un **Président**, personne physique ou
la Société. Il est de fait Président du Comité de Direction.

ination

ection élit, parmi ses membres, issus de la catégorie « membres
ésident à la majorité des $\frac{3}{4}$.

ne morale est nommée présidente, elle doit notifier par écrit à la société
e la personne dûment mandatée pour la représenter dans l'exercice de
défaut elle est représentée de droit par son dirigeant légal. Les
dite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et
es responsabilités civile et pénale que s'ils ou elles étaient présidents en
ns préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils ou

ons

ommé pour une durée précisée dans la décision de nomination.

être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par
des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans
ns les cas suivants :

fol
SB



Handwritten signature and initials.

nise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion
personne morale ;

Président, personne physique, lorsqu'il perd sa qualité d'associé ;

à diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne
activité ou faillite personnelle du Président, personne physique.

démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par
direction, 90 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Président n'est pas rémunérée.

Président de la Société à l'égard des tiers conformément à l'article L. 227-6 du
Code de Commerce. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes
nom de la Société dans la limite de l'objet social et dans la limite des
Comité de Direction et à la collectivité des associés.

Envers les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui
l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte
ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu
que les statuts suffisent à constituer cette preuve.
Comme de commissaires aux comptes, le Président établit un rapport sur
ses activités à l'article L. 227-10 du code de commerce, qu'il présente aux

Président à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs
Président, dans les limites qui lui sont conférées par la loi et les présents statuts
validation préalable du comité de Direction.

Attributions du Comité de Direction

1

Le Comité de Direction se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins :
une fois tous les deux (2) mois lors du développement et la construction
objets (jusqu'à la mise en service des dernières installations),
une fois par an lors de l'exploitation des installations.

Communication du Président de la Société ou d'un de ses membres, adressée à
membres par tous moyens (courrier postal, courrier électronique, lettre
reçue contre reçu) sous réserve de respecter un délai préalable minimum
en cas d'urgence dûment motivée, sans délai.

fu

SB

CV

SP



édigé par l'auteur de la convocation et pourra être modifié au moment de l'accord de l'intégralité des membres du Comité de Direction y compris les membres du Comité de Direction absents, représentés et réputés représentés. La

end :
re du jour ainsi que les lieux, dates et horaires,

présentation détaillée des points de l'ordre de jour, avec la mention
cite des points nécessitant une prise de décision,

semble des éléments nécessaires à la bonne compréhension de
ncement, ainsi que tout élément permettant une prise de décision
rée.

ennent en tout lieu, fixé dans la convocation, étant précisé que sont
our le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité de
ont à la réunion du Comité de Direction par tous moyens de conférence
visioconférence (conformément aux dispositions de l'article R. 225-21 du
) dont les modalités pourront être précisées par une décision du Comité

Président de la Société, un Membre du Comité de Direction est désigné
e séance parmi les membres présents.

Comité de Direction, élus de collectivité ou de groupement de collectivité,
accompagnés d'un agent issu de leur service. Les autres membres peuvent
d'un second représentant de leur structure sur accord préalable du

te, signée par tous les membres du Comité de Direction, aura la même
ution prise lors d'une réunion du Comité de Direction à condition qu'elle
unanimité des membres du Comité de Direction. Pareille résolution pourra
rs écrits ayant la même teneur et signés chacun par un ou plusieurs
é de Direction.

ésentation

Comité de Direction peut donner, par lettre ou courrier électronique, mandat
e du Comité de le représenter à une séance du Comité de Direction et
ne ou plusieurs résolutions ou toutes questions mises en délibération.

Comité de Direction peut déléguer, par lettre ou courrier électronique, sa
séance du Comité de Direction et son droit de vote à une autre personne

ation de discrétion

Comité de Direction ainsi que toute personne appelée à assister aux
sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un
iel et données comme telles par le Président ou tout autre membre du
n. Cette obligation de discrétion s'applique aux membres du Comité de
personne qui les accompagne.

m

ocation, la participation ou la représentation de l'ensemble des membres
ion est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

le quorum, une deuxième séance du Comité de direction est convoquée
rs avec le même ordre du jour et peut alors délibérer valablement sans

§
Comité de direction dispose, pour l'adoption des résolutions, d'une (1)
nt du nombre d'actions détenues par l'associé qu'il représente dans le

raire, les délibérations du Comité de direction sont prises à la majorité
membres présents ou représentés, sous réserve d'un vote favorable de
res fondateurs qui disposent ainsi d'un droit de veto sur l'ensemble des

s votes blancs ou nuls équivalent à des votes favorables.

t actées par procès-verbal signé par le Président de séance.

verbaux des délibérations

Comité de Direction, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des
is sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces
nt tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président, ou en
résident de séance.

ndiquent le mode de délibération, la date de délibération, les membres
on présents, représentés, réputés représentés ou absents, ainsi que
ayant assisté à tout ou partie des délibérations.

s des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le
n fondé de pouvoir habilité à cet effet.

s du Comité de direction

mbres du Comité de direction sont bénévoles.

omité de direction ont droit au remboursement, sur justificatif, des
l'intérêt de la Société.

té de direction valide *a priori* les dépenses, et rend compte au Comité

VENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ntions entre la Société et ses dirigeants

ervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et
membre du Comité de direction ou l'un de ses associés ou, s'il s'agit
ée, la Société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de
réalablement autorisée par le Comité de Direction et doit être portée à
Commissaires aux comptes, si la Société en dispose, dans le mois de
tre recommandée avec demande d'avis de réception, à adresser par
essé.

FM

SB

SP

CV



s aux comptes, ou à défaut le Comité de Direction, présentent aux
ort sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues dans ce
l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision
sur les comptes de cet exercice.

prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au
rigeants de la Société.

Commissaires aux comptes

associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions
ntaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la
n ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs
x comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes

ation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux
t demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans
uises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de
s désignations, si elle le juge opportun.

ation d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice
s associés représentant au moins le dixième du capital.

s aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions
s mêmes conditions que les associés.

TITRE VIII - ASSEMBLEES GENERALES

des assemblées

nérales sont soit :
nuelle ;

unie extraordinairement,

re.

ale ordinaire annuelle est convoquée par le Comité de Direction et se tient
s suivant la clôture de l'exercice.

ositions communes aux différentes assemblées

énérales se composent de tous les associés. La liste des associés est
mité de Direction le quarantième (40e) jour qui précède la réunion de
ale.

droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux s échéant, par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il le justification de son identité et accomplissement des formalités es avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans e avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être e cinq jours à la date de l'assemblée.

toute assemblée générale est faite indifféremment par courrier al adressé aux associés au moins vingt-et-un (21) jours à l'avance. du jour et les résolutions arrêtées par le Comité de Direction.

rêté par le Comité de Direction.

e est présidée par le Président de la Société ou en cas d'empêchement né par le Comité de Direction.

de présence comportant les nom, prénoms et domicile des associés, le nt chacun est propriétaire, signée par tous les associés présents, tant pour ceux qu'ils peuvent représenter.

e est consultable au siège social et communiquée à tout requérant.

e délibère valablement dans les conditions de quorum et de majorité re des assemblées. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et ociés présents et représentés.

Pondération par collège

sent ou représenté dispose d'une voix dans les assemblées. Les ont comptabilisés pour chaque collège afin de déterminer le vote du orté selon la pondération définie dans le tableau qui suit.

	Pondération du vote à l'assemblée générale
territoriaux	Un tiers
	Un tiers
	Un tiers

ndance

ter par correspondance au moyen d'un formulaire sous forme papier s en vigueur. Le Comité de Direction peut décider de proposer un vote

par correspondance est envoyé aux associés en même temps que la nblée Générale.

vote par correspondance, portant le nom et prénom de l'associé, reçus lectronique jusqu'à quarante-huit (48) heures avant le scrutin sont pris

33

88



Signature

puvant participer physiquement à l'assemblée générale peut se faire
autre associé, appartenant au même collège.

envoyer son pouvoir signé à l'adresse du siège social de telle sorte qu'il
rd quarante-huit (48) heures avant le scrutin, soit le transmettre à son ou
le présentera au moment de la signature de la feuille d'émargement, en
générale.

attribués nommément sont répartis en nombre égal auprès des
collège correspondant, présents à l'assemblée générale. Le reliquat est
nt.

s par les assemblées sont constatées par procès-verbal. Les originaux
x de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du
copies ou extraits de délibérations sont délivrées et certifiées
oi.

ions

ale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des
isions les obligent tous.

Assemblée générale ordinaire annuelle

roirs

ale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient
ui ne sont pas réservées au Président ou au Comité de Direction.

um

ale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les
u représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de

pas atteint, l'assemblée se réunit sur le même ordre du jour dans les
ivant la convocation à l'assemblée générale.

ocation, le quorum du quart au moins des actions ayant le droit de vote
atue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou
eulement sur le même ordre du jour.

rité

e l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des
u représentés.

Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

ale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la
pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle. Elle est

SB



[Signature]

comité de Direction. Les règles de quorum et de majorité sont celles qui
assemblée générale ordinaire annuelle.

Assemblée générale extraordinaire

Prérogatives

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes
sauf les décisions qui sont réservées au Président ou au comité de
direction, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des
d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.
catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits
de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale
ouverte à tous les associés puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls
membres de la catégorie intéressée.

Convocation

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée soit par le Président, soit par les
administrateurs s'ils existent, soit à la demande d'au moins 25% des associés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation que,
si les associés ou représentés possèdent les trois-quarts des actions ayant le droit

de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunit sur le même ordre du jour dans les
conditions de la convocation à l'assemblée générale extraordinaire.

Sur la deuxième convocation le quorum de la moitié au moins des actions ayant le droit de
vote est atteint à la majorité de plus des trois-quarts des voix dont les associés
présents ou représentés disposent.

L'assemblée est appelée à décider la transformation de la société, délibère aux
conditions prévues à l'article L. 225-245 du code de commerce, et qui diffèrent
de celles adoptées.

Les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité de 75%
des associés présents ou représentés, à l'exception des décisions requérant
l'approbation des dispositions de l'article L. 227-19 du code de commerce, ainsi
qu'elles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Les décisions sont prises à l'unanimité :

pour les Statuts ;

pour le capital social minimum ou maximum ;

pour l'apport partiel d'actifs,

pour l'acquisition, investissement ;



tion (ou modification) de financement, refinancement ou engagement
des titres
un associé

Information préalable des associés

de de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une
le comprenant tous les documents et informations permettant aux
noncer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à
es documents sont transmis, par tous moyens, avec la convocation.

ons collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les
nt et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou
être communiqués aux associés 5 jours avant la date d'établissement du
décision des associés.

ent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne
té, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les
ices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du
s des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des
n du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la
e.

cision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent
ion aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des
du dernier exercice.

Mode de communication des associés

nication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et
ur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions
positions légales et réglementaires, applicables aux SA.

K - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Inventaire et comptes annuels

ntabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la
exercice, le Comité de direction dresse l'inventaire des divers éléments de
existant à cette date. Il présente les comptes annuels de l'exercice. Il
s annuels et soumet l'approbation des comptes de l'exercice aux
sion de l'assemblée générale annuelle.

ne en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et
res.

ion établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant
s événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice
il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

approbation des comptes annuels

l'assemblée ordinaire des associés est appelée à statuer collectivement sur les comptes de l'exercice.

Dès la clôture de l'exercice social, le Comité de direction est tenu de statuer sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

répartition du résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les membres du Comité de direction, décident soit de l'affecter à un poste de réserve, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

En premier lieu, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice net de l'exercice et ensuite sur les réserves dont la Société a la disposition en dehors des réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le dividende par ailleurs soumise à la disposition suivante : 5% du bénéfice net de l'exercice en cas échéant, des pertes antérieures, est affecté à un compte de provision pour dépréciation de ce que celle-ci atteigne un montant de 10% du capital social.

La répartition des dividendes entre associés est proportionnelle à leur participation au capital social.

paiement du dividende

Le paiement se fait dans les conditions arrêtées par le Comité de direction lors de l'assemblée ordinaire suivant l'assemblée générale.

Le délai maximum de neuf (9) mois à partir de l'assemblée générale.

Le dividende est versé qu'aux associés en ayant explicitement fait la demande à la dernière assemblée. A défaut, les dividendes sont inscrits en compte courant d'associé et leur paiement doit intervenir dans les trente (30) jours suivants la demande écrite de l'associé, sous peine de déchéance du droit de percevoir de cent (100) €.

TITRE X - Prorogation – Dissolution – Liquidation

limitation des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

En cas de constatation dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société inférieurs à la moitié du capital social souscrit, le Comité de direction est tenu de convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans les (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces déficits, pour statuer sur la dissolution ou la liquidation de la Société.

Dissolution, liquidation

Le mode de dissolution est fixé par les statuts, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et désigne les liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après paiement des frais de liquidation, les associés n'ont droit qu'à la valeur nominale de leurs actions, sous déduction le cas échéant de la valeur des dividendes non payés.

Après remboursement du nominal des actions est affecté par l'assemblée générale extraordinaire à des œuvres d'intérêt général poursuivant des objectifs de la Société.

FM
33



Transformation de la société

La transformation en société d'une autre forme sur décision de l'assemblée générale des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En outre, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés. La transformation ne peut avoir pour objet de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des associés sociaux.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit l'ajout de clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra être décidée à l'unanimité des associés.

Contestations

En cas de contestation de la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont le droit de demander, avant ou après et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si nécessaire, l'état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La Société vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément des présents statuts.

En cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord.

Le Conciliateur, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui sera rendu d'une décision des associés.

Le Conciliateur est à la charge de la Société, étant précisé cependant que si la Société a été amenée à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il appartient à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et

Commun

En cas de contestation, si elle n'a pu aboutir, les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.



Signature

SB

Actes accomplis pour le compte de la société en formation

naissance de la personnalité morale de la Société

loi, la Société ne jouit de la personnalité morale qu'à dater de son registre du Commerce et des Sociétés.

engagements pour le compte de la Société

accomplis pour le compte de la Société en formation, ci-après annexé, chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été es. Au cas où la Société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait nements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi personnel.

mplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre s Sociétés, mandat exprès est donné au Comité de direction ou à tout , par lui, de prendre au nom et pour le compte de la Société, les urgents et conformes à l'intérêt social, passer et signer tous actes, faire et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et e nécessaire.

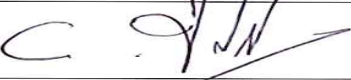
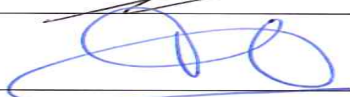
articles L. 210-6 et R. 210-6 du code de commerce, l'immatriculation de e du Commerce et des Sociétés emporte reprise de ces engagements

ciété – Pouvoirs

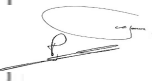
donnés au Comité de direction afin d'accomplir toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et er l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces rtement du siège social.

lares originaux,

105,120

Nom-Prénoms	Signature
RHÔNE AGGLO - Monsieur ET	
ENERGIES - M. Cédric	
SCOP - M. Simon BINEY	
RTAGÉE INVESTISSEMENT ce MARTIN	





Annexe n°1 : liste des apports au capital initial

	Adresse (domicile ou siège social)	Nombre de parts	Capital
IE AGGLO	Château de la Lombardière – BP8 07430 DAVEZIEUX	45	4 500 €
ERGIES	Restaurant la Table d'Aurance La place d'Aurance 07160 ST MICHEL d'AURANCE	10	1 000 €
SCOP	17C chemin des Terres Mêlées, 69290 Grézieu-la-Varenne	1	100 €
TAGÉE MENT	10 avenue des Canuts 69120 VAULX EN VELIN	44	4 400 €
	TOTAL	100	10 000 €

Annexe n°2 : liste des associé.e.s à la création de la Société

	Adresse	N° immatriculation RCS	Représentant
RHÔNE	Château de la Lombardière – BP8 07430 DAVEZIEUX	N/A	Monsieur Simon PLENET
CE ES	Restaurant la Table d'Aurance La place d'Aurance 07160 ST MICHEL d'AURANCE	RCS de Aubenas sous le numéro 750 434 409	M. Cédric VINATIER
ATT	17C chemin des Terres Mêlées, 69290 Grézieu-la- Varenne	RCS de Lyon sous le numéro 877 894 329	M. Simon BINEY
E ÉE MENT	10 avenue des Canuts 69120 VAULX EN VELIN	RCS de Lyon sous le numéro 509 533 527	Madame Florence MARTIN

fu
SB se



[Signature]

Annexe n°3 : composition du Comité de direction

La générale constitutive de la Société, les associés suivants ont été élus à
du Comité de direction :

RHÔNE AGGLO

ENERGIES

ET SCOP

PARTAGÉE INVESTISSEMENT

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

d'un compte bancaire au nom de la société en création par Aurance

d'une facture par Energie Partagée Investissement émise par Coopawatt
sans taxe de 12 600 € et un montant de TVA de 2520 €